Points de droit

théorie • rédaction • jurisprudence

Procédure civile

L'INJONCTION

2e édition

Céline Gervais

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Gervais, Céline, 1963-

L'injonction

2e éd.

(Points de droit)
Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-89451-913-3

1. Injonctions – Québec (Province). 2. Injonctions – Québec (Province) – Jurisprudence. I. Titre. II. Collection.

KEQ1146.G47 2005 347.714'077 C2005-942304-8

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél. : (450) 266-1086 Fax : (450) 263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal : 4e trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-89451-913-3

CHAPITRE 1

LES TROIS CRITÈRES CLASSIQUES DE L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

L'article 751 C.p.c. définit l'injonction comme « une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit ».

Elle a donc comme objet principal d'enjoindre à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose[1].

L'étude de l'injonction interlocutoire doit nécessairement débuter par l'examen de son fondement, c'est-à-dire des conditions dont l'existence est absolument essentielle à sa naissance. Chacun de ces critères, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients, fera l'objet d'un sous-titre distinct.

A) LES CONDITIONS

Les conditions requises pour l'émission d'une injonction interlocutoire sont prévues à l'article 752 C.p.c., en ces termes :

> **752**. Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.
>
> L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable,

1. *Hutton* c. *Co-op de taxi de Terrebonne*, [2004] J.Q. no 3360 (C.S.).

ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

L'ancien article 957 du *Code de procédure civile* autorisait l'injonction dans les circonstances suivantes :

> **957**. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :
>
> 1. Lors de l'émission du bref d'assignation :
> a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours.
> b) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.
>
> 2. Au cours d'une instance :
> a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.
> b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande qui est de nature à rendre le jugement final inefficace.
>
> [...]

Avant d'aborder, dans les sous-sections qui suivent, l'étude particularisée de chacune de ces trois conditions, à savoir l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients, rappelons la démarche que nous a suggérée le juge Owen dans l'affaire *Kanatewat*[2], démarche régulièrement suivie par la jurisprudence depuis, et que l'on peut résumer ainsi :

À l'étape d'une injonction interlocutoire, les droits du requérant seront soit clairs, douteux ou inexistants.

- Si le requérant possède un droit clair à l'émission d'une injonction, l'injonction doit être émise, s'il existe une situation de nature à rendre

2. *Société de développement de la Baie James* c. *Kanatewat*, [1975] C.A. 166, 183.

le jugement final inefficace, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 752 C.p.c. ;

- Par contre, si les droits du requérant apparaissent douteux, la Cour devra alors considérer la balance des inconvénients afin de décider de l'émission de l'injonction ;

- Si les droits du requérant sont inexistants, l'injonction devrait être refusée.

Cet arrêt a également émis le principe qu'en règle générale, on devrait favoriser la solution faisant en sorte que les parties demeurent dans la même situation qu'au moment de l'institution du recours (*statu quo*).

B) L'INJONCTION PERMANENTE

Il n'est pas inutile de rappeler que la démarche précédemment mentionnée s'applique uniquement à l'injonction interlocutoire. La situation est en effet différente dans le cadre d'une demande d'injonction permanente, puisqu'à ce moment, les critères du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients n'ont pas à être considérés. L'injonction permanente pourra donc être émise si le demandeur y a droit[3].

Il ne semble pas clair que la règle de l'épuisement des recours (voir *supra*, chapitre 1.2.1) soit applicable au stade de l'injonction permanente[4]. Notons enfin que la bonne foi de la partie défenderesse n'a pas à être considérée dans le cadre de l'émission d'une injonction permanente[5].

---

3. *Sternlieb* c. *Cain*, [1962] B.R. 440 ; *Pérusse* c. *Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.A. 324 ; *Doyon* c. *Poulin*, [1985] C.S. 1242 ; *Fondation Le Corbusier* c. *Société en commandite Manoir Le Corbusier Phase I*, [1991] R.J.Q. 2864, J.E. 91-1633 (C.S.) ; *Louis Dreyfus Canada Ltd.* c. *Québec Cartier Mining Co.*, [1992] J.Q. no 1923 (C.S.).
4. Pour une opinion affirmative, voir *Vazquez* c. *Brochu*, REJB 1998-06684, J.E. 98-1481 (C.S.) et *Hutton* c. *Co-op de taxi de Terrebonne*, [2004] J.Q. no 3360 (C.S.) ; pour l'opinion contraire, voir *Bélanger* c. *Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1991] R.J.Q. 1679, J.E. 91-1050 (C.S.)
5. *Fondation Le Corbusier* c. *Société en commandite Manoir Le Corbusier Phase I*, [1991] R.J.Q. 2864, J.E. 91-1633 (C.S.).

L'injonction permanente peut servir, entre autres, de support à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure[6]. Elle peut également être utilisée pour éliminer une situation qui perdure et qui constitue une infraction à un règlement d'ordre public[7].

1.1 L'APPARENCE DE DROIT

Le critère de l'apparence de droit a été défini de façon différente au cours des années, mais recouvre toujours une même réalité : on doit se demander si le requérant a une chance raisonnable de voir son droit confirmé par le jugement final.

1.1.1 L'apparence de droit selon la Cour d'appel

En 1970, dans l'affaire *Pérusse*[8], l'apparence de droit était définie comme une apparence sérieuse de pouvoir obtenir que le poursuivi cesse de faire ou s'abstienne de faire une chose donnée. La Cour avait alors à peser l'apparence plus ou moins substantielle des droits qui s'affrontaient.

Dans *Kanatewat*[9], l'apparence de droit était définie comme le fait pour le requérant de convaincre la Cour que son droit avait une chance d'être reconnu par un jugement final.

Presque une dizaine d'années plus tard, dans *Favre*[10], il a été établi que le juge n'avait pas à décider de l'injonction interlocutoire comme s'il agissait au fond ; il devait seulement décider si la demande était sérieuse et non frivole, ni manifestement non fondée. Les jugements *Kanatewat* et *Favre* ont été repris dans l'arrêt *Brasserie Labatt ltée*[11], où l'on précisait que la seule apparence de droit n'était pas suffisante, par ailleurs, pour justifier l'émission d'une ordonnance autrement inutile ou nuisible. En effet, « l'inutilité du remède » interdirait alors d'accorder l'injonction[12]. Dans l'arrêt [illegible] définit ainsi la démarche [illegible] suffit de décider si les [illegible] rants de faire valoir leurs [illegible] de l'action. »

En 1993, la Cour [illegible] nyme de droit clair[14]. L'[illegible] confirme une jurisprudence [illegible] requérant d'établir une [illegible]

Soulignons enfin que [illegible] tion ne peut que mener à [illegible] droit[16].

1.1.2 Le critère de la [illegible]

Dans l'arrêt Métropolitain [illegible] l'apparence de droit devait [illegible] visoire du fond du litige. Elle [illegible] tionnel, le critère de l'existence [illegible] soit ni futile ni vexatoire. [illegible] n'était pas certain qu'utiliser [illegible] constitutionnel soit opportun [illegible]

La Cour suprême a [illegible] *Donald*[19]. Les juges Cory [illegible] d'appliquer le critère de la [illegible] public qu'en matière de droit [illegible] à remplir pour déterminer [illegible]

6. *Batshaw Youth and Family Centres* c. *Hatton*, [2002] R.J.Q. 1859, J.E. 2002-1364 (C.A.).
7. *Richelieu (Ville de)* c. *Bessette*, [2005] J.Q. no 170 (C.S.).
8. *Pérusse* c. *Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.A. 324.
9. *Société de développement de la Baie James* c. *Kanatewat*, [1975] C.A. 166.
10. *Favre* c. *Hôpital Notre-Dame*, [1984] C.A. 548, [1984] R.D.J. 319 (C.A.) ; *Laurence Home Fashion inc.* c. *Sewell*, [2003] R.J.Q. 1848, [2003] R.J.D.T. 1163, J.E. 2003-1250, REJB 2003-43091, [2003] J.Q. no 6859 (C.S.).
11. *Brasserie Labatt ltée* c. *Montréal (Ville de)*, [1987] R.J.Q. 535, J.E. 87-353 (C.A.).
12. *Brassard* c. *Société* [illegible]
13. *Vidéotron ltée* c. *Industries* [illegible] [1987] R.D.J. 503, J.E. [illegible]
14. *Québec (Procureur général)* c. [illegible] 93-611 (C.A.).
15. *Dumont* c. *Johnson*, [1994] [illegible]
16. *Matte* c. *Commission scolaire* [illegible] *R.(B.)* c. *Létourneau Photographe* [illegible]
17. *Manitoba (Procureur général)* [illegible]
18. Voir *Québec (Procureur général)* [illegible] un exemple d'application de [illegible]
19. *RJR MacDonald inc.* c. *Canada* [illegible]

tion[12]. Dans l'arrêt *Vidéotron*[13], rendu la même année, la Cour d'appel définit ainsi la démarche à suivre pour cerner l'apparence de droit : « il suffit de décider si les faits sont assez sérieux pour permettre aux requérants de faire valoir leurs droits pour adjudication ultérieure sur le mérite de l'action. »

En 1993, la Cour nous rappelle qu'un droit apparent n'est pas synonyme de droit clair[14]. L'année suivante, dans l'arrêt *Dumont*[15], on confirme une jurisprudence claire et bien fixée sur la nécessité pour le requérant d'établir une apparence de droit.

Soulignons enfin que le fait pour une partie de consentir à l'injonction ne peut que mener à la conclusion qu'elle reconnaît l'apparence de droit[16].

1.1.2 Le critère de la question sérieuse

Dans l'arrêt *Metropolitan Stores*[17], la Cour suprême indiquait que l'apparence de droit devait ressortir d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige. Elle admettait, dans le cadre d'un litige constitutionnel, le critère de l'existence d'une question sérieuse à juger, qui ne soit ni futile ni vexatoire. Le juge Beetz émettait toutefois l'avis qu'il n'était pas certain qu'utiliser ce critère dans le cadre d'un litige autre que constitutionnel soit opportun[18].

La Cour suprême a clarifié cette position dans l'arrêt *RJR MacDonald*[19]. Les juges Cory et Sopinka ont décidé qu'il y avait lieu d'appliquer le critère de la question sérieuse tant dans les litiges de droit public qu'en matière de droit privé. Il n'y a pas d'exigences particulières à remplir pour déterminer si une telle question sérieuse existe, mais les

12. *Brassard* c. *Société zoologique de Québec inc.*, [1995] R.D.J. 573, J.E. 95-1652 (C.A.).
13. *Vidéotron ltée* c. *Industries Microlec Produits électroniques inc.*, [1987] R.J.Q. 1246, [1987] R.D.J. 503, J.E. 87-741 (C.A.).
14. *Québec (Procureur général)* c. *Entreprises Raymond Denis inc.*, [1993] R.J.Q. 637, J.E. 93-611 (C.A.).
15. *Dumont* c. *Johnson*, [1994] R.D.J. 460, J.E. 94-1399 (C.A.).
16. *Matte* c. *Commission scolaire de Charlesbourg*, [1993] R.D.J. 99, J.E. 92-1317 (C.A.) ; *R.(B.)* c. *Létourneau Photographe inc.*, REJB 2000-17772 (C.S.).
17. *Manitoba (Procureur général)* c. *Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.
18. Voir *Québec (Procureur général)* c. *Poirier*, [1995] R.J.Q. 1028, J.E. 95-820 (C.A.), pour un exemple d'application de ce critère en matière de droit public.
19. *RJR MacDonald inc.* c. *Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

exigences minimales sont peu élevées. Règle générale, le juge saisi d'une demande d'injonction interlocutoire n'a pas à procéder à un examen approfondi du dossier, sauf si le résultat de l'injonction interlocutoire équivaut à celui du jugement final, s'il s'agit d'une pure question de droit ou si, en droit privé, le dossier factuel est quasi réglé avant le dépôt de la demande.

Un an plus tard, dans l'arrêt *Brassard*[20], la Cour d'appel prenait acte de cette position, soulignant toutefois que le critère de la question sérieuse ne constituait pas vraiment une démarche distincte de la recherche d'une apparence de droit. Selon la Cour, ce critère ne dispense pas de l'examen de la qualité des moyens de droit, soulignant qu'un droit douteux peut aussi servir de fondement à une demande d'injonction.

Rappelant que le juge de l'interlocutoire n'était pas saisi du fond du litige mais qu'il avait seulement un devoir de vérification, la Cour conclut que l'existence de moyens suffisamment sérieux pour offrir une perspective raisonnable de succès constituait l'apparence de droit nécessaire.

Le principe à l'effet que le rôle du juge de l'interlocutoire doit se limiter à vérifier si le requérant a droit au remède, laissant au juge du fond le soin de trancher, avait d'ailleurs déjà été mentionné dans l'arrêt *Vidéoflex*[21].

« L'échelle de l'apparence de droit » de l'arrêt *Brassard* (droit clair, douteux ou absent) a été reprise dans le jugement *Gestion Serge Lafrenière*[22] qui souligne qu'une « solide apparence de droit » représente beaucoup plus qu'une « question sérieuse ».

L'apparence de droit sera plus facile à démontrer en cas de manquement à la règle *audi alteram partem*[23] ; la tâche sera plus difficile si on attaque une décision d'un organisme municipal[24].

---

20. *Brassard* c. *Société zoologique de Québec inc.*, [1995] R.D.J. 573, J.E. 95-1652 (C.A.).
21. *Gestion R & R Gauthier ltée* c. *Vidéoflex inc.*, [1993] R.D.J. 480, J.E. 93-936 (C.A.).
22. *Gestion Serge Lafrenière inc.* c. *Calvé*, REJB 1999-11983, [1999] R.J.Q. 1313, J.E. 99-1019 (C.A.).
23. *Ste-Marie* c. *Club nautique de l'Anse St-Jean inc.*, REJB 2002-33491, J.E. 2002-1507, [2002] J.Q. no 2957 (C.S.).
24. *133879 Canada inc.* c. *Gatineau (Ville de)*, REJB 2002-34976, J.E. 2002-1930 (C.S.).

1.1.3 L'interrelation des critères

L'arrêt *Favre*[25] évoquait la règle de common law qui veut que l'on doive évaluer les critères les uns en regard des autres ; plus le préjudice et les inconvénients subis par le requérant sont sérieux, moins on sera exigeant sur la question de l'apparence de droit. Cette approche avait déjà été retenue dans l'affaire *Coutu*[26] où l'on soulignait que si le droit du requérant est certain, un préjudice moindre ou une simple possibilité de préjudice aux droits du public ou à l'ordre public serait suffisant. Par ailleurs, si le droit du requérant s'avérait douteux, son préjudice devrait être plus important que celui de l'autre partie. La même démarche a été appliquée dans les arrêts *Entreprises Jacques Despars* et *Brassard*[27].

De plus, comme l'injonction n'est que le véhicule de l'exercice d'un droit, les critères ne doivent pas être examinés dans le vide, mais par rapport au droit substantif impliqué[28].

L'interrelation des critères peut mener les tribunaux à être plus rigoureux dans leur évaluation du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients[29].

APPROFONDISSEMENT DE LA NOTION

GENDREAU, Paul-Arthur, France THIBAULT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 141 à 144 et 319 à 321.

CLICHE, Bernard et Denis FERLAND, « Injonction », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 468 à 477.

---

25. *Favre* c. *Hôpital Notre-Dame*, [1984] C.A. 548, [1984] R.D.J. 319 (C.A.) ; *Laurence Home Fashion inc.* c. *Sewell*, [2003] R.J.Q. 1848, [2003] R.J.D.T. 1163, J.E. 2003-1250, REJB 2003-43091, [2003] J.Q. no 6859 (C.S.).
26. *Coutu* c. *Ordre des pharmaciens du Québec*, [1984] R.D.J. 298 (C.A.).
27. *Entreprises Jacques Despars inc.* c. *Pelletier*, J.E. 92-759, D.T.E. 92T-600 (C.A.) et *Brassard* c. *Société zoologique de Québec inc.*, [1995] R.D.J. 573, J.E. 95-1652 (C.A.).
28. *Oerlikon Aérospatiale inc.* c. *Ouellette*, [1989] R.J.Q. 2680, J.E. 89-1621 (C.A.) ; *Cegerco Constructeur inc.* c. *Agropur Coopérative*, [2003] R.D.I. 267, J.E. 2003-633 (C.S.).
29. *Tai Foong International Ltd.* c. *Maison Sami T.A. Fruits inc.*, REJB 2002-32328, J.E. 2002-1088 (C.S.).

CHAPITRE 4

L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Outil redoutable du processus d'injonction, l'ordonnance de sauvegarde est généralement demandée avant l'audition sur l'injonction interlocutoire, ou après que le délai d'une injonction provisoire se soit écoulé. Comme nous le verrons ci-après, elle obéit sensiblement aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire, mais est nécessairement accordée dans un contexte plus restreint. Nous tenterons dans ce chapitre d'établir quels sont les paramètres de cette « injonction à l'intérieur d'une injonction » et d'en cerner les caractéristiques propres.

4.1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

C'est en 1983 que le législateur a introduit au *Code de procédure civile* la disposition donnant au juge le pouvoir de rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties. C'est l'article 754.2 C.p.c. qui le prévoit, en ces termes :

> **754.2.** Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.
>
> En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.
>
> Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

4.2 L'ÉVOLUTION DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SELON LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de délimiter les paramètres de l'ordonnance de sauvegarde, et de guider les praticiens quant aux distinctions à faire avec l'injonction provisoire.

Le premier arrêt d'importance à s'être prononcé sur la question des ordonnances de sauvegarde est l'arrêt *Turmel*[271]. On y expose d'abord

271. *Turmel* c. *3092-4484 Québec inc.*, [1994] R.D.J. 530, J.E. 94-1280 (C.A.).

que les ordonnances de sauvegarde peuvent être de nature purement administrative (soit faites en vue de favoriser une enquête rapide et ordonnée) ou judiciaires (auquel cas elles relèvent, s'il y a urgence, d'une ordonnance d'injonction au sens strict du terme). L'ordonnance de sauvegarde est donc de la nature d'une injonction provisoire, et présente les caractéristiques suivantes :

- elle est une mesure judiciaire ;
- elle est une mesure discrétionnaire ;
- elle est émise pour des fins conservatoires ;
- elle est émise dans une situation d'urgence ;
- elle est émise pour une durée limitée ;
- elle est émise dans un dossier où l'intimé n'a pas pu encore introduire tous ses moyens.

En conséquence, un requérant qui recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer les critères classiques requis pour l'émission d'une injonction provisoire.

Dans la mesure où elle est émise dans le cadre d'un dossier incomplet, et que la situation devra nécessairement être réévaluée au moment de l'audition, la formulation de l'ordonnance doit être faite de manière à minimiser les inconvénients de celui contre qui elle est prononcée.

La Cour a clarifié le droit l'année suivante dans le cadre de l'arrêt *Natrel*[272].

Cet arrêt délimite encore mieux la distinction entre l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction provisoire, en la situant dans un cadre essentiellement temporaire visant à pallier le préjudice qui pourrait éventuellement être causé à la partie requérante par les délais inhérents au processus judiciaire. Un juge saisi d'un dossier ne peut transformer subséquemment une injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde

272. *Natrel inc.* c. *F. Berardini inc.*, [1995] R.D.J. 383, J.E. 95-584 (C.A.).

pour ainsi excéder le
civile. C'est ainsi qu'
accordée que dans le
toire si le dossier n'

L'interprétation
avec rigueur par la Cour

L'un des critères
ler à ne pas trancher le
doit, pour cette raison,
pour éviter de préjuger
ordonnance qui ne serait
drait ainsi à durée
Cour d'appel, l'ordonnance
injonction interlocutoire

La Cour d'appel
l'ordonnance de
causer le moins de
sans engendrer de

La Cour d'appel
a pour but de pallier

Une autre vision
dans l'arrêt *Dunkin*
mesures conservatoires
droit des parties.

273. *Bell Mobility Cellular inc.*
97-1439 (C.A.).
274. *Gestion Cribert inc.*
2957-2518 Québec
2002-1108 (C.A.).
275. *Aubut* c. *Marois*,
Champagne-Pelland,
276. *Bureau* c. *Fédération*
J.E. 2000-2155 (C.A.).
277. *2957-2518 Québec inc.*
(C.A.).

pour ainsi excéder le délai de dix jours prévu au *Code de procédure civile*. C'est ainsi qu'une ordonnance de sauvegarde ne devrait être accordée que dans le cadre de la présentation de l'injonction interlocutoire si le dossier n'est pas complet.

L'interprétation stricte prônée par l'arrêt *Natrel* a depuis été suivie avec rigueur par la Cour d'appel.

L'un des critères sur lequel insiste la Cour d'appel est celui de veiller à ne pas trancher le débat quant au fond. L'ordonnance de sauvegarde doit, pour cette raison, être limitée dans le temps et ce, de façon stricte, pour éviter de préjuger indirectement du fond du litige[273]. Ainsi, une ordonnance qui ne serait pas accompagnée d'un calendrier et qui deviendrait ainsi à durée indéterminée donnerait ouverture à révision par la Cour d'appel, l'ordonnance de sauvegarde acquérant ainsi le statut d'une injonction interlocutoire[274].

La Cour d'appel exprimait récemment qu'il faut considérer l'ordonnance de sauvegarde comme un *modus vivendi* susceptible de causer le moins de préjudice possible aux parties, dont il faut décider sans engendrer de débat sur le fond même du litige[275].

La Cour d'appel rappelait aussi qu'une ordonnance de sauvegarde a pour but de pallier les effets d'une situation d'urgence[276].

Une autre vision des ordonnances de sauvegarde est développée dans l'arrêt *Dunkin Donuts*[277] qui souligne ses deux « axes », soit les mesures conservatoires et administratives et les mesures déterminant le droit des parties.

---

273. *Bell Mobility Cellular inc.* c. *Worthware Systems International inc.*, REJB 1997-01566, J.E. 97-1439 (C.A.).
274. *Gestion Cribert inc.* c. *H. & R. Block Canada inc.*, REJB 1999-15430, J.E. 2000-29 (C.A.) ; *2957-2518 Québec inc.* c. *Dunkin'Donuts (Canada) Ltd.*, REJB 2002-32062, J.E. 2002-1108 (C.A.).
275. *Aubut* c. *Marois*, REJB 2000-18476, J.E. 2000-1090 (C.A.) ; *Ubi Soft Divertissements inc.* c. *Champagne-Pelland*, REJB 2003-48437, J.E. 2003-1981, [2003] J.Q. no 14024 (C.A.).
276. *Bureau* c. *Fédération des Caisses d'économie Desjardins du Québec*, REJB 2000-20835, J.E. 2000-2155 (C.A.).
277. *2957-2518 Québec inc.* c. *Dunkin Donuts (Canada) Ltd.*, REJB 2002-32062, J.E. 2002-1108 (C.A.).

4.3 LES CRITÈRES ET PRINCIPES

On l'a vu précédemment, l'ordonnance de sauvegarde obéit à des critères stricts. Disponible via un « corridor étroit »[278], elle demeure une mesure d'exception[279].

Il faut convenir que l'injonction provisoire, l'injonction interlocutoire et l'ordonnance de sauvegarde sont des procédures qui sont très proches. On ne s'étonnera donc pas de voir que la jurisprudence dise de l'ordonnance de sauvegarde qu'elle est une forme ou une catégorie d'injonction interlocutoire[280].

La jurisprudence considère donc très majoritairement qu'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer, pour son émission, les trois critères reliés à l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients, en plus de celui de l'urgence[281].

Le recours en injonction étant une « affaire évolutive »[282], une ordonnance de sauvegarde peut être révisée si la situation du dossier se modifie. L'ordonnance de sauvegarde serait donc sujette aux termes de l'article 757 C.p.c., qui prévoit que le tribunal peut suspendre ou renouveler une injonction provisoire[283]. C'est ainsi qu'une ordonnance de sau-

278. *Aubut* c. *Marois*, REJB 2000-18361, J.E. 2000-1435 (C.S.).
279. *Sioui* c. *Conseil de la nation huronne Wendat*, REJB 2000-18756, 2000BE-816 (C.S.).
280. *Industries Z-Tech inc.* c. *Ladicani*, J.E. 2000-2249 (C.S.) et *Beau-T Stop Distribution inc.* c. *Mailhot*, REJB 2001-25240, J.E. 2001-1372 (C.S.).
281. *Turmel* c. *3092-4484 Québec inc.*, [1994] R.D.J. 530, J.E. 94-1280 (C.A.) ; *Services immobiliers Century 21 Canada ltée* c. *Capitale, maître courtier*, J.E. 91-1290 (C.S.) ; *Centre régional de récupération C.S. inc.* c. *Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, J.E. 95-1620 (C.S.) ; *3108406 Canada inc.* c. *Kem-A-Trix (Lubricants) inc.*, REJB 1997-00660, 97BE-414 (C.S.) ; *Marchand de tabac Burlington-on-White inc.* c. *Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd.*, REJB 1997-02128, 97BE-789 (C.S.) ; *Parizeau* c. *Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, J.E. 97-1047 (C.S.) ; *Sous-poste de camionnage en vrac Deux-Montagnes* c. *Construction Louisbourg ltée*, REJB 1997-09456, J.E. 98-1045 (C.S.) ; *Estaban* c. *Collège Charles-Lemoyne inc.*, REJB 1998-07969, J.E. 98-1013 (C.S.) ; *Ciment Québec inc.* c. *Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.) ; *Boyle* c. *Commission scolaire english Montreal*, REJB 2000-19940, J.E. 2000-1782 (C.S.) ; *Industries Z-Tech inc.* c. *Ladicani*, J.E. 2000-2249 (C.S.) ; *Protection V.A.G. inc.* c. *Turmel*, REJB 2000-20237, J.E. 2000-1904 (C.S.) ; *Sioui* c. *Conseil de la nation huronne Wendat*, REJB 2000-18756, 2000BE-816 (C.S.) ; *Beau-T Stop Distribution inc.* c. *Mailhot*, REJB 2001-25240, J.E. 2001-1372 (C.S.).
282. *Bérard & Fisette, courtiers d'assurances inc.* c. *Martin*, J.E. 96-1631 (C.S.).
283. *Bérard & Fisette, courtiers d'assurances inc.* c. *Martin*, J.E. 96-1631 (C.S.) ; *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff* c. *9071-6812 Québec inc.*, REJB 2000-20728, J.E. 2000-2115 (C.S.).

vegarde pourrait être [illegible] subséquemment[285]. Le [illegible] « regard neuf » sur sa [illegible] nouveaux découverts depuis ou en appel de la première à la lumière de la nouvelle preuve.

Une ordonnance de [illegible] demandeur décide de ne pas [illegible] tion interlocutoire à laquelle également décidé qu'il n'y a de sauvegarde dans le cadre Il est à noter que dans ce garde a été modifiée en requête pour injonction

Il faut être attentif à l'ordonnance de sauvegarde l'injonction permanente. prononcer sur des questions l'instance[289].

Par ailleurs, l'ordonnance due dans le cadre d'un litige relativement peu avancé respecté, cela peut amener pection[290].

Bref, les principes de ordonnance de sauvegarde

284. *First Part Group Ltd.* c. [illegible]
285. *First Part Group Ltd.* c. [illegible]
286. *Groupe Tecnum inc.* c. [illegible]
287. *Casot ltée* c. *Sobeys Québec*
288. *Enviro Experts inc.* c. *Québec*
289. *Convergia Networks inc.* c. [illegible] *inc.* c. *Ruel*, EYB 2003-[illegible]
290. *Câblage QMI inc.* c. *Société* R.D.I. 466, J.E. 2002-[illegible] 2004-79887 (C.S.).

vegarde pourrait être refusée en début de dossier[284], et être accueillie subséquemment[285]. Le requérant a droit à ce que le tribunal pose un « regard neuf » sur sa situation en tenant compte, s'il y a lieu, des faits nouveaux découverts depuis[286]. Le tribunal ne siège pas alors en révision ou en appel de la première ordonnance et doit donc réévaluer les critères à la lumière de la nouvelle situation[287].

Une ordonnance de sauvegarde peut également être annulée si le demandeur décide de ne pas présenter à la Cour la requête pour injonction interlocutoire à laquelle l'ordonnance était rattachée. Un jugement a également décidé qu'il n'était pas possible d'accorder une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une demande d'injonction permanente[288]. Il est à noter que dans ce jugement, la requête pour ordonnance de sauvegarde a été modifiée en cours d'instruction pour être transformée en requête pour injonction provisoire, qui a d'ailleurs été accordée.

Il faut être attentif à la rédaction des conclusions demandées à l'ordonnance de sauvegarde par rapport à celles recherchées au stade de l'injonction permanente. On évitera ainsi de demander au tribunal de se prononcer sur des questions identiques à des étapes différentes de l'instance[289].

Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde est nécessairement rendue dans le cadre d'un dossier incomplet. Cependant, si un dossier est relativement peu avancé ou que l'échéancier n'est pas complété ou respecté, cela peut amener le tribunal à faire preuve de plus de circonspection[290].

Bref, les principes à retenir dans le cadre de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde sont les suivants :

---

284. *First Part Group Ltd.* c. *Zalac*, J.E. 96-2183, D.T.E. 96T-1492 (C.S.).
285. *First Part Group Ltd.* c. *Zalac*, 97BE-6 (C.S.).
286. *Groupe Tecnum inc.* c. *Bestar Radio inc.*, EYB 2003-39349, 2003BE-392 (C.S.).
287. *Casot ltée* c. *Sobeys Québec inc.*, EYB 2005-93082 (C.S.).
288. *Enviro Experts inc.* c. *Québec (Procureur général)*, REJB 2001-26081, 2001BE-694 (C.S.).
289. *Convergia Networks inc.* c. *Bell Canada*, 2002BE-646 (C.S.) ; *Centre d'arrêt Stop-Tabac inc.* c. *Ruel*, EYB 2003-36641 (C.S.).
290. *Câblage QMI inc.* c. *Société en commandite Bell Express Vu*, REJB 2002-32323, [2002] R.D.I. 466, J.E. 2002-1054 (C.S.) ; *Christian Casey Co.* c. *109652 Canada Ltd.*, EYB 2004-79887 (C.S.).

- il s'agit d'une ordonnance dont la durée sera limitée dans le temps, présentée dans le cadre d'un dossier incomplet[291] ;
- elle appelle une grande prudence puisque c'est une mesure émise sans que les parties n'aient eu pleinement l'occasion de se faire entendre[292] ;
- le juge chargé d'entendre la demande d'ordonnance de sauvegarde évitera de se prononcer sur le fond du litige[293] ;
- il semblerait opportun de permettre à la partie intimée de présenter une preuve orale lors de la demande d'ordonnance[294] ;
- l'émission d'une ordonnance de sauvegarde est discrétionnaire[295] ;
- elle doit favoriser le maintien du *statu quo*[296] ;
- elle ne peut être accordée pour compenser un préjudice monétaire[297].

Comme elle constitue une demande d'exécution provisoire et anticipée d'un jugement éventuel, le danger qu'elle vise à éviter doit être immédiat ou susceptible de survenir dans un avenir rapproché[298]. Bien que l'urgence vise généralement à empêcher la survenance d'un tort

291. *Bell Mobility Cellular inc.* c. *Worthware Systems International inc.*, REJB 1997-01566, J.E. 97-1439 (C.A.) ; *Boulanger* c. *Clavet*, REJB 1998-08563, J.E. 98-1538 (C.A.).
292. *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec* c. *Groupe TVA inc.*, REJB 2004-70463, J.E. 2004-2185, [2004] J.Q. no 9541 (C.S.).
293. *Aubut* c. *Marois*, REJB 2000-18361, J.E. 2000-1435 (C.S.) ; *Transporteurs en vrac de Ste-Foy inc.* c. *Construction Raoul Pelletier (1997) inc.*, REJB 2001-24725, J.E. 2001-1127 (C.S.) et *Laurence Home Fashion inc.* c. *Sewell*, [2003] R.J.Q. 1848, [2003] R.J.D.T. 1163, J.E. 2003-1250, REJB 2003-43091, [2003] J.Q. no 6859 (C.S.).
294. *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff* c. *9071-6812 Québec inc.*, REJB 2000-20728, J.E. 2000-2115 (C.S.).
295. *Parizeau* c. *Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, J.E. 97-1047 (C.S.) ; *Marchand de tabac Burlington-on-White inc.* c. *Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd.*, REJB 1997-02128, 97BE-789 (C.S.) ; *Ciment Québec inc.* c. *Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.).
296. *Informatique Ebr inc.* c. *Hewlett-Packard (Canada) Cie*, REJB 2004-59839, J.E. 2004-922 (C.S.).
297. *Morin* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 95-1283, D.T.E. 95T-709 (C.S.) ; *Ciment Québec inc.* c. *Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.) ; *Métro Richelieu 2000 inc.* c. *Alimentation du Sommet inc.*, J.E. 2000-2107 (C.S.) ; *Dunkin'Donuts (Canada) ltée* c. *9066-1703 Québec inc.*, REJB 2001-24608, J.E. 2001-952 (C.S.).
298. *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)* c. *Corporation d'Urgence Santé de la région de Montréal*, [2003] J.Q. no 76 (C.S.).

imminent, on
répétés créant

Soulignons
l'ordonnance de
selon les termes

APPROFONDISSEMENT

GENDREAU,
Bernard CLICHE
Éditions Yvon

CLICHE, Bernard
FERLAND et Benoît
2, Cowansville,

DEMERS, Louis,
nance de sauvegarde
l'urgence,
p. 1006 à 1026.

SHARPE, Robert J.,
Aurora, Canada Law

299. *Un amour des thés*
300. *Magil Construction*
2001-685 (C.S.)

imminent, on ne peut cependant exclure qu'elle puisse résulter de gestes répétés créant une situation où il est pressant d'intervenir[299].

Soulignons enfin, d'un point de vue strictement procédural, que l'ordonnance de sauvegarde doit être certifiée conforme et signifiée selon les termes de l'article 756 C.p.c.[300].

APPROFONDISSEMENT DE LA NOTION

GENDREAU, Paul-Arthur, France THIBAULT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 332 à 335.

CLICHE, Bernard et Denis FERLAND, « Injonction », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile*, 4e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 489 à 492.

DEMERS, Louis, « L'injonction interlocutoire provisoire et l'ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 754.2 C.p.c. ou quelle est l'urgence, maître ? », dans *Congrès du Barreau du Québec 1992*, p. 1006 à 1026.

SHARPE, Robert J., *Injunctions and specific performance*, 3rd ed., Aurora, Canada Law Book, 2000, p. 2-6 et 2-7.

299. *Un amour des thés (Outremont) inc.* c. *Équipe Spectra inc.*, 2004BE-456 (C.S.).
300. *Magil Construction Canada Ltd.* c. *Moledet Investments inc.*, REJB 2001-24233, J.E. 2001-685 (C.S.).